

b) le terme «entreprise» désigne :

- i) toute entité constituée ou formée en vertu des lois applicables, qu'elle soit ou non à but lucratif et qu'elle soit de propriété publique ou privée, y compris une personne morale, une fiducie, une société, une entreprise individuelle, une coentreprise ou un autre genre d'association; et
- ii) un organe satellite de cette entité;

Il est entendu que les termes «entreprise commerciale» désignent toute entreprise qui est constituée ou formée pour la recherche d'un avantage économique ou à quelque autre fin commerciale.

- c) l'expression «mesure existante» désigne une mesure qui existe au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord;
- d) l'expression «institution financière» désigne tout intermédiaire financier, ou toute autre entreprise, autorisé à faire affaire et réglementé ou supervisé à titre d'institution financière par la loi de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il se trouve;
- e) l'expression «service financier» désigne un service de nature financière, y compris l'assurance, et un service auxiliaire ou lié à un service de nature financière;
- f) l'expression «droits de propriété intellectuelle» désigne les droits d'auteur et les droits apparentés, les marques de commerce, les brevets, ainsi que les droits relatifs aux tracés de circuits intégrés de semi-conducteurs, le secret commercial, la protection des obtentions végétales, les droits relatifs aux renseignements géographiques et au design industriel;
- g) le terme «investissement» désigne les avoirs de toute nature détenus ou contrôlés, soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une entreprise ou d'une personne physique d'un État tiers, par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, en conformité avec les lois de cette dernière, y compris notamment, mais non limitativement :
 - i) les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les droits réels s'y rapportant, par exemple les hypothèques, les privilèges et les nantissements;
 - ii) les actions, le capital, les titres, les obligations, garanties ou non, ou toute autre forme d'intérêts dans une entreprise;
 - iii) les espèces monnayées, les créances pécuniaires et les droits à l'exécution d'obligations contractuelles ayant valeur financière;
 - iv) l'achalandage;
 - v) les droits de propriété intellectuelle;
 - vi) le droit, dérivé de la loi ou d'un contrat, de se livrer à une activité économique ou commerciale, notamment le droit de rechercher, de cultiver, d'extraire ou d'exploiter des ressources naturelles;

toutefois, le terme ne désigne pas les biens immobiliers ni les autres biens, corporels ou incorporels, qui n'ont pas été acquis ou qui ne sont pas utilisés dans le but d'en tirer un avantage économique ou dans un autre but commercial.